

ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL

LA PROFESSION

L'assistant(e) de service social (ASS) mène des interventions sociales, individuelles ou collectives, en vue d'améliorer par une approche globale et d'accompagnement social les conditions de vie des personnes et des familles, afin notamment d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel, et les inciter à trouver ou à retrouver une autonomie et faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Il/elle est tenu(e) au secret professionnel, dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

La profession est réglementée. Seuls peuvent prendre le titre d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat Français d'assistant de service social :

- les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un pays tiers titulaires d'un diplôme d'assistant de service social peuvent exercer la profession sur le territoire français selon des modalités spécifiques prévues par le décret du 15 janvier 2009 et l'arrêté du 31 mars 2009 modifié.
- les ressortissants d'un pays tiers doivent suivre un stage d'adaptation afin d'obtenir le diplôme d'Etat Français d'assistant de service social.

Les domaines et les secteurs d'intervention sont extrêmement diversifiés. Les assistants de service social peuvent être employés par des collectivités locales, des associations, entreprises, établissements publics, les trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale) ...

LE DIPLÔME

La formation est sanctionnée par le DEASS (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social). Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens (ECTS) et est classé au niveau 6 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation. Chaque domaine de compétences doit être validé séparément. Les blocs de compétences sont capitalisables et peuvent être acquis séparément.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- Arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

LES CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- 1) être titulaire du baccalauréat
- 2) être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4
- 3) bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission, qui prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat dans l'exercice de la profession.

A noter que l'inscription dans une formation initiale est à présent précédée par une procédure nationale de préinscription au sein de l'outil Parcoursup.

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle, à l'issue duquel ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation. Le programme de formation individualisé est établi par le directeur de l'établissement de formation, avec le candidat, après avis de la commission d'admission.

Les candidats titulaires des diplômes d'état de conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé ou éducateur technique spécialisé de niveau 6 (grade licence) sont dispensés des formations et des épreuves de certifications correspondant aux domaines de compétences DC3 et DC4 (voir ci-dessous).

LES ÉTUDES

La formation se déroule sur six semestres, soit trois années scolaires.

Elle comprend 1 740 heures de formation théorique et 1 820 heures de formation pratique (52 semaines), les heures de stage pratique devant s'effectuer majoritairement auprès d'un référent professionnel titulaire du DEASS et dans une structure qualifiante.

La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques.

Le référentiel de formation est constitué de quatre domaines de compétences, chacun composé de deux blocs de compétences :

- intervention professionnelle en travail social (domaine de compétence 1- DC1, blocs de compétences 1 et 2) ;
- analyse des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social (DC2, blocs de compétences 3 et 4) ;
- communication professionnelle en travail social (DC3, blocs de compétences 5 et 6) ;
- dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux (DC4, blocs de compétences 7 et 8).

Ces quatre domaines de formation sont traversés par l'unité de formation « initiation à la méthode de recherche ».

Depuis mai 2021, l'obtention du DEASS correspond au niveau 6 et confère le grade de licence, permettant la poursuite des études supérieures dans le cadre d'un master et au-delà.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- Arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

LA VAE

Le diplôme d'Etat d'assistant de service social peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience (VAE), sans retour en formation. Toutes les activités passées peuvent être prises en compte : expériences personnelles et professionnelles, bénévolat, participation à des activités de volontariats, activités sportives de haut niveau, etc. Ces expériences, sans minimum de durée, doivent être en rapport avec le diplôme visé. Un architecte accompagnateur de parcours aide chaque candidat dans la gestion administrative de son dossier VAE dès le début du parcours. Ce sont des professionnels sélectionnés spécialement pour leur expertise en développement de compétences. Le financement du parcours VAE est pris en charge par France VAE.

Toutes les informations sur la VAE Assistant de service social sur le site de France VAE : <https://vae.gouv.fr/>.